



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2018-140

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2018

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-11-05-002 - Arrêté préfectoral portant sur la répartition des ouvrages de production d'eau dits de Directoire et de Rivière-Blanche (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-11-05-002

Arrêté préfectoral portant sur la répartition des ouvrages de production d'eau dits de Directoire et de Rivière-Blanche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la Légalité
et des Affaires Locales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

**portant sur la répartition des ouvrages de production d'eau dits de
Directoire et de Rivière-blanche**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 5211-25-1 ;

VU n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCL 2016090-0001 du 30 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3215 DII/B2 du 30 septembre 2003, portant extension de compétence au sein de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCL 2015320-0003 du 16 novembre 2015, modifiant les statuts de la communauté d'agglomération du pays nord (CAPNORD) Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCL 2015336-0001 du 2 décembre 2015, portant substitution de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) au syndicat intercommunal du centre et du sud de la Martinique (SICSM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCL 2016364-0003 du 29 décembre 2016, portant dissolution du SICSM ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCBDE 2018093-001 du 3 avril 2018, portant transfert partiel de l'actif et du passif du SICSM ;

VU la délibération n° CC 03-61//2014 de la CACEM, portant approbation de la reprise en régie des services d'alimentation en eau potable des communes du Lamentin et de Saint-Joseph ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Joseph du 25 juin 2018, sollicitant la répartition de l'ouvrage de production d'eau de Rivière-blanche ;

VU la délibération du conseil municipal du Lamentin du 2 octobre 2018, sollicitant la répartition des ouvrages de production d'eau nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau » par la CACEM ;

CONSIDERANT le retrait des communes du Lamentin et de Saint-Joseph du périmètre du SICSM à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

CONSIDERANT que ces communes ont continué à être approvisionnées en eau potable par un syndicat mixte provisoire associant le SICSM et la CACEM jusqu'au 31 décembre 2008, puis par une convention entre ces parties, dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT l'absence d'accord entre la CAESM et les communes du Lamentin et de Saint-Joseph quant à la répartition des ouvrages de production d'eau de Directoire et de Rivière-blanche ;

CONSIDERANT que les ouvrages en question ont été réalisés postérieurement à l'adhésion des communes du Lamentin et de Saint-Joseph au SICSM ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'ils ne peuvent être restitués aux communes mais qu'il y a lieu de procéder à leur répartition ;

CONSIDERANT que les ouvrages ont une valeur nette comptable nulle au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les ouvrages en question sont situés en dehors du territoire de la CAESM, soit au Lamentin pour l'usine du Directoire et Saint-Joseph pour celle de Rivière-blanche, alors qu'ils continuent d'être nécessaires à la CAESM pour l'exercice de ses propres compétences ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'utilisateurs exclusifs de ces ouvrages ;

CONSIDERANT que le critère de territorialisation des équipements ne peut s'appliquer au cas d'espèce ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ouvrages de production d'eau du Directoire et de Rivière-blanche, situés respectivement sur les communes du Lamentin et de Saint-Joseph, sont transférés en pleine propriété à la CAESM à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de la Martinique – rue Victor Severe – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE cedex, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique – 12 rue du citronnier – plateau fofo – CS 17103 – 97271 SCHOELCHER cedex, formé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la CAESM, aux maires des communes du Lamentin et de Saint-Joseph et à la directrice des Finances Publiques de Martinique.

Fort de France, le 05 NOV 2018

Le préfet

Franck ROBINE